

Arrêté n°

**portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral n° 99-2516 du 19 octobre 1999 portant autorisation de construction du Port
de Plaisance d'Étang Z'Abricots et de réalisation des opérations connexes de dragage, relatif à la
construction d'un appontement sur la commune de Fort-de-France**

LE PRÉFET

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n°R02-2023-10-13-00003 du 13 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°992516 du 19 octobre 1999 autorisant la SEMAFF à procéder à la construction du port de plaisance d'Étang Z'Abricots et aux opérations connexes de dragage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2261 du 3 octobre 2000 portant modification de l'arrêté préfectoral n°99-2516 du 19 octobre 1999 précité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) le 27 décembre 2022 ;

Vu décision de l'Autorité Environnementale en date du 30 janvier 2023 de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la CACEM, représentée par son Président, M. Luc CLÉMENTÉ, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 6 avril 2023, enregistré sous le n°100019676, relatif à la construction d'un appontement au droit du site d'Étang Z'Abriots sur la commune de Fort-de-France ;

Vu le récépissé de dépôt délivré le 28 avril 2023 actant la complétude du dossier ;

Vu la consultation pour avis des différents organismes (Agence Régionale de Santé, Direction de la Mer, Office Français de la Biodiversité, Pôle Biodiversité-Nature-Paysages de la DEAL, Office de l'Eau, CACEM (Grande Baie de la Martinique), Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) effectuée par courriel le 27 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Direction de la Mer reçu par courriel le 24 mai 2023 ;

VU l'avis du DRASSM reçu par courriel le 17 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé daté du 24 mai 2023 ;

VU l'avis technique du Parc Naturel Marin (OFB) daté du 24 mai 2023 ;

VU la demande de compléments sur le dossier loi sur l'eau formulée par la police de l'eau le 15 juin 2023 ;

VU les éléments de réponse transmis par courriel par le maître d'ouvrage le 9 août 2023 ;

VU le courriel en date du 16 novembre 2023 adressé au maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure contradictoire, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques ;

VU la réponse du maître d'ouvrage par courriel en date du 29 novembre 2023 en réponse à la transmission sus-visée ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction de l'appontement sont situés dans le périmètre de concession portuaire d'Étang Z'Abriots ;

CONSIDÉRANT les impacts susceptibles d'être générés par le projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la disposition III-B-1 du SDAGE, relative à la préservation des herbiers de phanérogames marines et les massifs coralliens ;

CONSIDÉRANT les recommandations relatives aux mammifères marins formulées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent dès lors être apportées au projet ;

Sur proposition du chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL ;

ARRÊTE

I. OBJET DE LA DÉCLARATION – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 1 : Objet de la Déclaration

La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), ci-après dénommée le Maître d'Ouvrage, sise Immeuble Cascades III, Place François Mitterrand, B.P. 407, 97204 Fort-de-France Cedex, représentée par son Président M. Luc CLÉMENTÉ, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de construction d'un appontement au droit du site d'Étang Z'Abricots sur la commune de Fort-de-France.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration 1 475 968,90 €	Arrêté du 23 février 2001

II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Présentation et localisation des ouvrages

Le projet consiste à aménager un appontement dédié à la desserte de navettes maritimes sur le port de plaisance de l'Étang Z'Abricots ainsi qu'une passerelle piétons.

Les dimensions du ponton sont de 45 mètres de long et 8 mètres de large. Il présente les caractéristiques suivantes (cf annexe du présent arrêté) :

- ⇒ Ponton en béton sur 30 pieux fichés dans le sol ;
- ⇒ Passerelle piétons ;
- ⇒ Installation d'un carbet sur l'appontement pour l'attente des navettes maritimes ;
- ⇒ Enlèvement de quelques enrochements de la digue existante pour l'implantation et l'accès à la passerelle piétons ;

Aucune opération de dragage n'est envisagée sur le site pour la construction de l'appontement.

Article 3 : Localisation du projet

Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés sur la commune Fort-de-France (Martinique), dans le périmètre du port de plaisance de l'Etang Z'Abricots, en baie de Fort-de-France.

Article 4 : Prescriptions générales

Le Maître d'Ouvrage respecte les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales cité à l'article 1 joint au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté, qui prévalent.

Article 5 : Méthodologie d'exécution

Les travaux sont réalisés par voie terrestre et maritime avec l'assistance d'une barge. Ils sont exécutés selon le mode opératoire suivant et consistent en :

- ⇒ La mise en fiche et le fonçage des 30 pieux (3 rangées de 10 pieux) ;
- ⇒ Le recépage des 30 pieux (taille uniforme des hauteurs de pieux) ;
- ⇒ L'injection de béton dans les pieux sur la partie supérieure du pieux ;
- ⇒ La réalisation de têtes de pieux préfabriquées ;
- ⇒ La pose de l'appontement béton ;
- ⇒ La déconstruction d'une partie de la digue existante par l'enlèvement de quelques enrochements et son talutage fin pour mise en œuvre de la passerelle d'accès ;
- ⇒ La mise au niveau, en tant que de besoin, du terre-plein ;
- ⇒ La construction de la culée d'appui de la passerelle ;
- ⇒ La réalisation des chapiteaux des pieux en béton armé ;
- ⇒ La réalisation des poutres de couronnement longitudinales et transversales en béton armé ;
- ⇒ La mise en œuvre du dallage fusible ;
- ⇒ L'acheminement et la mise en œuvre de la passerelle d'accès préfabriquée ;
- ⇒ La mise en œuvre des équipements connexes à l'ouvrage.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Avant le démarrage du chantier

Article 6.1 : Grande Commission Nautique

Le Maître d'Ouvrage transmet à la police de l'eau le ou les avis de la Grande Commission Nautique relatif(s) au projet au moins quinze jours avant le début du chantier.

Article 6.2 : Sensibilisation des entreprises aux enjeux environnementaux

Avant leur démarrage, le Maître d'Ouvrage sensibilise les entreprises en charge des travaux sur les enjeux environnementaux du projet et veille au respect par ces dernières des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts qu'il a proposés dans le dossier de déclaration ainsi des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 6.3 : Élaboration d'un plan d'intervention en cas d'incident ou accident

Préalablement au début des travaux, le Maître d'Ouvrage élabore à l'attention des premières personnes intervenant sur les lieux, un plan d'intervention qui comprend les modalités d'identification de l'incident ou l'accident, les consignes de sécurité à respecter, la liste des personnes et organismes à prévenir et les moyens d'action à mettre en œuvre.

Article 6.4 : Information sur la période de démarrage et de fin des travaux

Le Maître d'Ouvrage informe la police de l'eau de la date du début des travaux, de leur date de fin et de la date de mise en service de l'installation, si celle-ci est différente de la date de fin, au moins 1 mois avant celles-ci.

Il transmet également à la police de l'eau un planning de réalisation de l'opération au moins quinze jours avant le début des travaux.

Article 6.5 : Mesure de la turbidité initiale du milieu marin

Le Maître d'Ouvrage effectue, avant le démarrage des travaux, une mesure de la turbidité de l'eau dans le plan d'eau en plusieurs points représentatifs, afin de caractériser l'état initial de la turbidité dans le port et à proximité du site des travaux.

Il transmet les résultats de cette mesure à la police de l'eau, en l'accompagnant le cas échéant, de tout commentaire utile.

Article 7 : Pendant la phase du chantier

Article 7.1 : Période de réalisation des travaux

Les travaux sont suspendus en cas d'intempérie, ou de prévision d'intempérie ou de présence de mammifères marins.

Article 7.2 : Signalisation des travaux et gestion du trafic maritime

Un plan de gestion du trafic maritime sur et aux abords du site des travaux est défini et mis en œuvre par le Maître d'Ouvrage, en liaison avec les autorités maritimes compétentes.

Un avis aux navigateurs est diffusé par la capitainerie du port de plaisance, précisant la nature et la durée des travaux, la position des équipements, l'identification des moyens nautiques et leur signalisation maritime, ainsi que la conduite à tenir à l'approche de la zone de travaux.

La zone d'implantation des travaux est signalée et non accessible au public.

Le maître de l'ouvrage informe les riverains et les usagers du déroulement du chantier, des nuisances qu'il engendre et des mesures prises pour les éviter, réduire voire compenser.

Des panneaux d'affichage indiquant la nature, la localisation, la durée des travaux et les moyens mis en œuvre sont positionnés à l'entrée du chantier dans le but d'informer les usagers et riverains du site sur les opérations et leur avancement.

Article 7.3 : Prévention des départs de laitances de béton et mise en suspension de sédiments - Barrage anti-MES

Le Maître de l'Ouvrage met en œuvre des joints d'étanchéités composés d'une mousse en polyuréthane imprégnée d'un produit à base de résine synthétique, afin d'étanchéifier l'intégralité des coffrages utilisés pour le coulage des bétons in situ.

Il procède à un contrôle qualité de ces opérations qu'il formalise par une fiche de bétonnage et fait figurer ces informations dans le rapport de fin de chantier qu'il transmet à la police de l'eau.

Un barrage anti-matières en suspension (MES) est déployé lors des opérations de bétonnage afin de prévenir les départs de laitances de béton dans le milieu marin ainsi que la dispersion de sédiments mis en suspension, de manière à pouvoir confiner ces laitances et le panache turbide et éviter la dispersion de matériaux susceptibles de nuire à la flore et la faune aquatiques.

Ce barrage s'étend de façon verticale entre la surface et les fonds marins et se referme pour éviter toute dispersion.

Le Maître d'Ouvrage met en œuvre une surveillance visuelle du plan d'eau au niveau du barrage anti-MES et suspend temporairement le chantier en cas d'extension du panache turbide à l'extérieur de la zone confinée.

En cas de constatation d'un défaut sur le dispositif, la réparation ou le repositionnement du barrage « anti-MES » est effectué dès qu'elle est constatée.

Article 7.4 : Surveillance des conditions météorologiques

Le Maître de l'Ouvrage met en place une surveillance des conditions météorologiques afin de réagir rapidement en cas d'évènement exceptionnel et ainsi d'éviter des incidents, notamment l'arrachement du dispositif anti-MES ou du rideau à bulles.

Il arrête et / ou diffère les travaux en cas de conditions météorologiques défavorables à leur réalisation et susceptibles d'entraîner des impacts sur le milieu marin.

Article 7.5 : Nuisances sonores

7-5-1 : Impacts sur les mammifères marins

Le Maître d'Ouvrage met en place un rideau à bulles autour de la zone de travaux pendant toute sa durée, afin de confiner les nuisances sonores et éviter ou limiter leur impact sur les mammifères marins susceptibles d'être présents à proximité.

Il s'assure que les entreprises en charge des travaux utilisent les méthodes et engins les plus appropriés afin de réduire l'impact sonore sur les riverains et la faune aquatique pendant les travaux et que les limitations et les conditions d'utilisation réglementaires applicables aux matériels et engins de chantier sont respectées.

7-5-2 : Planning des travaux et horaires de chantier

Le planning de réalisation des travaux prend en compte le cadre de vie des riverains et les activités environnantes.

Les horaires du chantier sont fixés de 7h à 18h : aucune opération n'est réalisée en dehors de ces horaires.

Les travaux sont interdits les week-ends et les jours fériés.

7-5-3 : Travaux de réalisation des pieux

Les travaux de réalisation des pieux sont réalisés par vibrofonçage en-dehors de la période de migration des baleines à bosse (janvier à mai). Le Maître d'Ouvrage surveille visuellement l'efficacité des dispositifs de réduction des impacts mis en œuvre pendant toute la durée de l'opération de vibrofonçage.

S'il ne peut être recouru à la technique de vibrofonçage pour la réalisation des pieux, parce que les couches profondes du substratum ne le permettent pas, le maître d'ouvrage en informe la police de l'eau et justifie cette impossibilité.

Il peut alors recourir à toute autre technique alternative de moindre impact environnemental, celle consistant à battre les pieux étant utilisée en dernier recours.

7-5-4 : Recours à la technique du « soft start » ou du « ram up »

Le Maître d'Ouvrage met en place d'une procédure de type « soft start » ou « ram up » durant les phases de travaux afin d'éviter ou réduire les impacts sonores (fuites, risques physiologiques, etc.) sur les mammifères marins présents dans l'environnement proche de la source sonore concernée.

Cette procédure est utilisée au démarrage des opérations les plus bruyantes (déroctage, vibrofonçage ou, le cas échéant, battage des pieux) et consiste en une évolution progressive du niveau de bruit généré par les engins de chantier.

Elle est adaptée en tant que de besoin selon le protocole défini dans le dossier loi sur l'eau.

Article 7.6 : Observations de mammifères marins

Le Maître de l'Ouvrage définit et met en œuvre, en concertation avec les experts et les observateurs locaux, un protocole d'observation précis de la zone des travaux, s'appuyant sur les méthodologies existantes afin de s'assurer de l'absence de mammifères marins à proximité de la zone de travaux.

Une équipe de 2 opérateurs formés à l'observation de la faune marine surveille cette zone et ses environs dans un rayon de 2 kms minimum, en liaison avec le chef de chantier. L'objectif de cette surveillance est notamment de prévenir, a minima d'identifier, l'entrée d'un animal dans la zone d'impact précitée.

En cas d'observations de mammifères marins dans la zone précédemment définie, les travaux sont suspendus, le temps du passage des individus.

Le Maître d'Ouvrage informe et fournit au sanctuaire AGOA toutes les observations de mammifères marins relevées pendant la période d'observation.

Article 7.7 : Découvertes de vestiges archéologiques

Le Maître d'Ouvrage déclare sans délai aux autorités en charge de l'archéologie (DRASSM, DAC et Mairie), toute découverte d'objets ou de vestiges archéologiques en cours de travaux.

Dans l'attente de l'analyse de la situation et, le cas échéant, de l'intervention de ces organismes, il arrête les travaux à proximité des objets ou vestiges découverts et veille par toute mesure ou dispositif approprié à leur préservation.

Article 7.8 : Travaux de déroctage

L'usage de charges explosives est interdit lors des opérations de déroctage.

Article 7.9 : Suivi de la turbidité

Une mesure hebdomadaire de la turbidité de l'eau est réalisée pendant la phase de travaux, après la mise en œuvre du barrage anti-MES, à l'extérieur de celui-ci, afin d'en caractériser l'efficacité.

Les résultats de ces mesures sont transmis à la police de l'eau, accompagnés de tout commentaire utile, notamment en cas d'augmentation du niveau de turbidité.

En cas de dépassement de plus de 10 % du niveau de turbidité par rapport à la mesure initiale prescrite à l'article 6.4, le Maître d'Ouvrage en informe la police de l'eau et prend toute mesure utile pour revenir au niveau initial avant travaux.

Article 7.10 : Visites régulières du chantier

Les travaux sont réalisés sous la surveillance du Maître d'Ouvrage, qui effectue des visites régulières du chantier et vérifie que les mesures de balisage, de protection du public et de l'environnement sont correctement mises en œuvre et appliquées.

Ces visites sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau.

Article 7.11 : Prévention des pollutions – Incidents et accidents

Afin d'éviter une pollution par fuite d'hydrocarbures et / ou d'huiles, le Maître d'Ouvrage s'assure que l'ensemble des engins utilisés est en bon état de fonctionnement et non susceptible de générer des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures.

Il s'assure également d'avoir à proximité immédiate du chantier le matériel nécessaire pour pallier toute pollution, que ce soit du milieu terrestre ou maritime.

Les entreprises prennent les précautions nécessaires afin de n'effectuer aucun rejet de matière de vidange, d'hydrocarbures, de solvants ou tout autre produit liquide ou solide lié au fonctionnement des engins sur le sol ou dans la mer, directement ou indirectement.

Les entreprises disposent sur le chantier de produits absorbants et de matériels anti-pollution tel des barrages flottants pour retenir les hydrocarbures dans l'eau ainsi que d'une pompe pour les récupérer.

Elles garantissent une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomènes pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident ou d'accident, les entreprises préviennent immédiatement la police de l'eau, les collectivités locales et les professionnels de la mer concernés.

Le ravitaillement des engins de chantier et le stockage des produits polluants sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des liquides accidentellement épanchés. Cette zone est située en dehors des zones à risque pour le milieu marin ou le milieu aquatique terrestre.

L'entretien des engins de chantier sur le site est interdit.

Article 8 : Déchets

Les déchets produits par le chantier sont triés selon leur nature et éliminés ou valorisés, conformément à la réglementation, vers les filières de traitements appropriées et agréées.

Le Maître d'Ouvrage tient à la disposition de la police de l'eau les bordereaux de suivi des déchets correspondants.

Article 9 : Dossier des Ouvrages Exécutés

Le Maître d'Ouvrage fournit à la police de l'eau un compte rendu des travaux réalisés 2 mois au plus tard après leur achèvement. Ce compte rendu comprend notamment :

- ⇒ Les difficultés rencontrées en phase chantier ;
- ⇒ les incidents ou accidents survenus au cours du chantier ayant eu un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que les mesures qu'il a mises en œuvre pour y remédier et éviter qu'elles ne se reproduisent ;
- ⇒ les plans de recollements des ouvrages exécutés.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Modification des prescriptions

Si le Maître d'Ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et éléments contenus dans le dossier de déclaration tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, au plus tard 1 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Durée de validité de l'arrêté

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'aménagement n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans.

Le délai précédemment mentionné est suspendu jusqu'à la notification au Maître d'Ouvrage d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévue à l'article R214-37 du code de l'environnement ;
- Par le Maître d'Ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la ville de Fort-de-France, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Ampliation et exécution

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- à M. le maire de la commune de Fort-de-France ;
- à M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- à M. le directeur de la Mer de Martinique ;
- à M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- à Mme la directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique, et dont une copie est tenue à la disposition du public à la mairie de Fort-de-France.

A Fort-de-France, le

15 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef du service paysage Eau Biodiversité

Christophe GROS

ANNEXE : Vue en plan / Plan de situation / Coupes



